

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.840 du 16 janvier 1998

A.60.780/VIII-335
(anciennement VI-12.136)

En cause : **SMREKAR** Yvonne,
rue Joseph Piette 133
4300 Lantremange,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 1994 par
Yvonne SMREKAR, qui demande l'annulation :

1. de la désignation du 5 octobre 1994 de Carmen LAURENT
en qualité de professeur de langues modernes (néerlandais)
au degré inférieur pour un horaire complet du 1^{er} septembre
1994 au 30 juin 1995 à l'athénée royal de Rösrath;
2. du refus implicite de la désigner dans cette fonction;

Vu l'arrêt n° 63.973 du 13 janvier 1997 rouvrant
les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné
par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. ERNOTTE, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et le dernier mémoire des parties adverses;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TORDEUR, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me HERVEG, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause sont exposées dans l'arrêt n° 63.973 du 13 janvier 1997, qui a jugé que "quand un temporaire, en fonction dans l'établissement l'année précédente, est en concurrence avec un autre temporaire mieux classé, le ministre peut soit désigner à nouveau le temporaire qui était en fonction dans l'établissement, soit y désigner le candidat mieux classé", la réglementation applicable laissant "un pouvoir d'appréciation au ministre";

Considérant que la requérante prend un moyen unique "de la violation des articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ainsi que des articles 1^{er} à 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, en ce que la partie adverse a désigné la dame Carmen LAURENT à l'athénée royal

de Rösrath à partir du 1^{er} septembre 1994, apparemment pour un horaire complet et pour toute l'année scolaire, ne désignant pas la requérante dans ledit emploi alors que les dispositions évoquées ci-avant consacraient la priorité de la requérante par rapport à la dame LAURENT";

Considérant qu'il résulte de l'arrêt n° 63.973 que la requérante ne peut se prévaloir de la priorité qu'elle revendique; que le moyen, tel qu'il est formulé dans la requête, n'est pas fondé;

Considérant toutefois que la requérante expose ce qui suit dans son dernier mémoire :

" La requérante (...) estime que disposant d'une ancienneté supérieure à celle de la dame LAURENT, ayant bénéficié également d'une désignation à l'athénée de Rösrath l'année antérieure comme institutrice maternelle et ce, à la satisfaction du chef d'établissement, c'est à la partie adverse d'établir, puisque faisant usage d'une dérogation par rapport aux règles de priorité contenues dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 et du 22 juillet 1969, quelles seraient les raisons objectives en rapport avec l'intérêt du service, qui feraient que seule la dame LAURENT, moins bien classée que la requérante, pourrait être maintenue dans l'établissement de Rösrath pour l'année scolaire 1994-1995, alors que tant la requérante que ladite dame LAURENT et avaient bénéficié l'année précédente d'une charge dans l'enseignement et avait (sic) donné satisfaction au chef d'établissement dudit athénée.

L'économie des dispositions contenues dans l'arrêté royal du 22 mars et du 22 juillet 1969, leur permet en effet d'évincer le candidat plus prioritaire sur base du classement, en raison de la seule exception tenant à la continuité pédagogique.

Or, en l'espèce, cette exception ne peut permettre d'évincer la requérante, qui peut également bénéficier de ce critère de continuité pédagogique";

Considérant qu'en développant cette argumentation, la requérante soulève un nouveau moyen qui n'a été énoncé ni dans la requête ni dans le mémoire en réplique; que celui-ci est tardif et, partant, irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le seize janvier 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.